

Comments Template on Discussion Paper on the review of specific items in the Solvency II Delegated Regulation		Deadline 3 March 2017 23:59 CET
Name of Company:	FNIM	
Disclosure of comments:	Please indicate if your comments should be treated as confidential:	Public
<p>Please follow the following instructions for filling in the template:</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Do not change the numbering in the column "reference"; if you change numbering, your comment cannot be processed by our IT tool ⇒ Leave the last column <u>empty</u>. ⇒ Please fill in your comment in the relevant row. If you have <u>no comment</u> on a paragraph or a cell, keep the row <u>empty</u>. ⇒ Our IT tool does not allow processing of comments which do not refer to the specific numbers below. <p>Please send the completed template, <u>in Word Format</u>, to CP-16-008@eiopa.europa.eu</p> <p>Our IT tool does not allow processing of any other formats.</p> <p>The numbering of the questions refers to the discussion paper on the review of specific items in the Solvency II Delegated Regulation.</p>		
Reference	Comment	
General Comment	<p>Par la publication le 5 décembre 2016 du document intitulé « <i>Discussion Paper on the review of specific items in the Solvency II Delegated Regulation</i> », EIOPA souhaite consulter l'industrie sur d'éventuelles améliorations ou simplifications sur certains éléments du niveau 2 du régime Solvabilité II. La FNIM, représentant ses membres mutualistes de taille modeste ne pratiquant que l'assurance complémentaire santé, salue cette initiative et souhaite apporter sa contribution et son expérience du terrain afin que la diversité des organismes fournisseurs de garanties d'assurance, nécessaire à la contention du risque systémique, soit prise en compte et préservée.</p> <p>A titre liminaire, la FNIM s'étonne de ce que ce document, ou « papier de consultation »,</p>	

**Comments Template on
Discussion Paper on the review of specific items in the Solvency II
Delegated Regulation**

**Deadline
3 March 2017
23:59 CET**

ne soit disponible qu'en version anglaise. En effet, depuis la sortie du Royaume-Uni de l'Union Européenne, parmi les 24 langues officielles de l'Union européenne, l'anglais n'est langue officielle nationale qu'en Irlande et à Malte (deux pays bilingues, dont l'autre langue est également langue officielle de l'Union Européenne). Le français, quant à lui, est langue officielle en France, en Belgique et au Luxembourg ; l'allemand est langue officielle en Allemagne, en Autriche, en Belgique et au Luxembourg. Nous comprenons qu'EIOPA ne souhaite pas changer sa langue de travail mais il aurait été de bonne administration de mettre à disposition de l'industrie consultée des traductions, surtout lorsqu'il s'agit de sujets aussi importants. L'article 20 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne donnant à chacun « *le droit de s'adresser aux institutions et aux organes consultatifs de l'Union dans l'une des langues des traités et de recevoir une réponse dans la même langue* », EIOPA comprendra que la FNIM se permette d'apporter sa contribution en français et demande à ce que les conclusions de cette consultation soient également publiées en français, notamment.

Sur le fond, la FNIM souhaite insister sur le fait que la complexité de la formule standard, comme le montre encore ce document de consultation, ainsi que beaucoup d'autres règles, notamment de gouvernance, embarquées dans le dispositif Solvabilité II, ne sont clairement pas adaptées au profil de risque des mutuelles françaises de petite taille qui ne portent que des risques simples d'intensité faible. Nos Présidents, dont le rôle est avant tout politique, ne peuvent assumer leurs fonctions de dirigeants effectifs, comme commandé par le pilier 2, avec une formule standard, définie par le pilier 1, aussi complexe. En effet, les missions de nos Présidents étaient déjà nombreuses avant l'entrée en vigueur du régime prudentiel Solvabilité II et le niveau actuariel attendu pour maîtriser ne serait-ce que les grands facteurs impactant la solvabilité de leurs mutuelles sous l'empire de la formule standard ne leur permettent pas d'exécuter sereinement leur mission de direction effective. De même, les administrateurs, dont la compétence est exigée par le pilier 2 sans qu'elle soit clairement définie, ne peuvent prendre part aux décisions en pleine connaissance de leurs impacts prudentiels. Cette complexité débridée contraint donc nos gouvernants mutualistes à tenir compte aveuglément des simulations effectuées par les agents

**Comments Template on
Discussion Paper on the review of specific items in the Solvency II
Delegated Regulation**

**Deadline
3 March 2017
23:59 CET**

	<p>opérationnels ou les cabinets de conseil spécialisés. Il y a ici une contradiction qui rend le dispositif, pris dans sa globalité, inapplicable pour nos membres.</p> <p>Ainsi, la FNIM regrette que cette consultation publique ne traite que des sujets afférents au pilier 1 et élude complètement les sujets de gouvernance, pourtant centraux en matière prudentielle. Dix pages du document de consultation, avec force graphiques et formules mathématiques, sont consacrées à ce que pourrait devenir le choc sur le taux sans risque mais aucune ligne n'est consacrée au retour d'expérience que l'industrie pourrait fournir sur le fonctionnement opérationnel de la gouvernance sous le régime Solvabilité II. La FNIM demande formellement à ce que cet exercice de consultation soit étendu aux deux autres piliers du dispositif Solvabilité II.</p> <p>Par ailleurs, la FNIM continue de militer, à titre principal, pour que toutes les mutuelles santé soient exclues du dispositif Solvabilité II. A titre subsidiaire, le FNIM souhaite que les mutuelles santé qui collectent moins de 50 M€ de cotisations annuelles et dont les statuts prévoient un dispositif de rappel de cotisations soient exclues du dispositif. Si, par impossible, nos demandes principales et subsidiaires, que nous continuons de défendre devant les institutions européennes, étaient rejetées, alors la FNIM espère vivement qu'EIOPA étudie attentivement les propositions qu'elle formule dans cette contribution, de façon à ce que la réglementation européenne s'adapte au mieux aux réalités du terrain, dans l'intérêt, non seulement des assurés, mais également des institutions européennes elles-mêmes, dans le climat politique de défiance que nous connaissons.</p>	
Q1.1	<p>Le règlement délégué nous impose effectivement d'évaluer l'erreur générée par l'utilisation des simplifications lorsqu'elles sont autorisées. Nous éprouvons effectivement des difficultés pour évaluer cette erreur puisqu'il serait de mauvaise administration d'engager autant de frais pour estimer l'erreur que pour effectuer les calculs complets sans simplification. Nous proposons que les simplifications soient autorisées sous le régime de la proportionnalité et que la Commission Européenne fixe un certain nombre de seuils (chiffre d'affaires, provisions) et de principe (risques légers vs risques lourds) pour son application. Une fois les conditions de seuil et de principe remplies, les organismes devraient pouvoir utiliser les simplifications sans plus de justification.</p>	

Comments Template on Discussion Paper on the review of specific items in the Solvency II Delegated Regulation		Deadline 3 March 2017 23:59 CET
Q1.2		
Q1.3		
Q1.4		
Q1.5		
Q1.6		
Q1.7		
Q1.8		
Q1.9		
Q1.10	L'application de la formule de calcul du risque de souscription santé est, soit effectuée en interne, avec les risques d'erreurs que la complexité de la formule induit lorsque le travail est opéré sur Excel, soit déléguée à un cabinet spécialisé, avec les coûts que cela suppose. Ces difficultés peuvent paraître surmontables mais il restera toujours que la compréhension de cette formule par nos dirigeants est quasiment impossible.	
Q1.11		
Q1.12	La formule de calcul du risque de souscription santé (non similaire à la vie) nous paraît beaucoup trop compliquée pour ce qui concerne nos membres. En effet, les résultats des calculs montrent que la mesure du risque est assez stable autour de 10% à 13% des cotisations globales. Cette complexité peu utile rend extrêmement ardue l'exposition de la mesure du risque métier à nos dirigeants ; aussi proposons nous qu'EIOPA mène une enquête pour définir un taux fixe applicable aux cotisations pour les organismes rentrant dans les conditions de proportionnalité qui auront été définies spécialement pour ce risque.	
Q1.13		
Q1.14		
Q1.15		
Q1.16		

Comments Template on Discussion Paper on the review of specific items in the Solvency II Delegated Regulation		Deadline 3 March 2017 23:59 CET
Q1.17		
Q1.18		
Q1.19		
Q1.20		
Q1.21	La principale difficulté que nous rencontrons dans l'évaluation du risque de <i>spread</i> est la récupération des notations de tous les émetteurs selon, pour chacun, deux agences de notation. En effet, nos banquiers et nos gestionnaires peinent souvent à nous transmettre ces informations, surtout lorsqu'il s'agit d'observations par transparence des fonds de placements.	
Q1.22	La simplification prévue à l'article 104 du règlement délégué nous semble inopérante dès lors qu'elle ne correspond qu'à une agrégation du portefeuille obligataire. Ici, la difficulté réside dans la récupération des informations. Une fois celle-ci effectuée, il est équivalent d'agréger le portefeuille pour appliquer une seule fois la formule ou appliquer la formule à chaque obligation, vue la taille réduite des portefeuilles considérés.	
Q1.23	<p>Nos membres ont une structure bilancielle particulière avec assez peu de provisions techniques et des fonds propres plus importants, en rapport. L'essentiel du risque de marché qu'ils subissent correspond donc à un risque sur fonds propres, non sur engagements envers les assurés. Il nous semble que cela devrait être pris en compte, dans la mesure où actuellement le module de risque de marché est, de loin, le plus compliqué à calculer. Compte tenu de ce qui précède, il ne nous semble pas déraisonnable de, sous réserve de respect de seuils de proportionnalité à définir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cantonner la collecte des notations des émetteurs à une seule agence de notation ; - Revenir sur le devoir d'observation par transparence (notamment des fonds de fonds) et diminuer le choc des fonds non observés par transparence car nous éprouvons de grosses difficultés à obtenir les informations adéquates auprès de nos banques et gestionnaires. <p>Ces deux suggestions nous semblent respecter les dispositions de l'article 109 de la Directive dans la mesure où, comme expliqué <i>supra</i>, le risque de marché n'est pas, pour</p>	

Comments Template on Discussion Paper on the review of specific items in the Solvency II Delegated Regulation		Deadline 3 March 2017 23:59 CET
	nos membres, un risque métier.	
Q1.24	Nous ne rencontrons pas de difficulté calculatoire pour ce qui concerne le risque opérationnel à ceci près que, pour le profil de risque de nos membres, ce module semble largement sur calibré.	
Q1.25	Dans la ligne de ce qui précède, nous suggérons qu'une étude plus poussée du risque opérationnel par branche d'activité soit menée par EIOPA afin de moins pénaliser les organismes dont l'activité est moins productrice de risque opérationnel.	
Q1.26	Nos membres sont en général très peu réassurés, eu égard à la prévisibilité de leurs risques, et nous suggérons que le calcul du risque de contrepartie lié aux réassureurs soit calculé à partir de la perte en cas de défaut des seules créances que nos membres auraient sur eux. En effet, l'intégration de la perte de couverture dans la « perte en cas de défaut » impose d'effectuer un calcul supplémentaire de SCR, ce qui complexifie inutilement la formule. En effet, en cas de défaut d'un réassureur, il est du devoir de l'autorité de tutelle nationale d'organiser le transfert des engagements vers un autre réassureur. Concrètement, il pourrait être envisagé d'exempter du calcul de « l'effet d'atténuation des risques » dans l'établissement du risque de contrepartie les organismes qui sont réassurés, auprès de réassureurs de l'Union Européenne ou suisses, sur un niveau inférieur à un certain seuil. Par ailleurs, il apparaît que les mutuelles de taille modeste, hors éventuellement mutuelles d'entreprises, sont très peu concernées par les risques catastrophes de masse et de concentration alors que le risque de pandémie est, quant à lui, bien réel, surtout en cas de psychose, puisque les pouvoirs publics n'interviendraient pas. Il nous paraît donc judicieux d'exempter les mutuelles dont le chiffre d'affaires ne dépasserait pas un certain seuil du calcul des risques catastrophes de masse et de concentration.	
Q2.1	Les mutuelles que nous représentons, par leur taille, ne sont pas concernée par le risque systémique. Il est vrai que les notations externes ont un impact sur leur solvabilité mais, n'ayant pas attendu Solvabilité II pour respecter « le principe de la personne prudente », nos membres mesurent bien le risque de dérapage afférent. Néanmoins, c'est pour cette raison qu'un modèle similaire au régime dit « Solvabilité I » leur paraîtrait tout à fait acceptable. Dans le cas où ce retour ne serait pas possible, nous insistons sur la complexité	

**Comments Template on
Discussion Paper on the review of specific items in the Solvency II
Delegated Regulation**

**Deadline
3 March 2017
23:59 CET**

	que génère pour nous l'imposition de disposer de deux notations pour chaque émetteur dans le calcul du risque de <i>spread</i> .	
Q2.2		
Q2.3		
Q2.4		
Q2.5		
Q2.6		
Q2.7		
Q2.8		
Q2.9		
Q2.10		
Q3.1		
Q3.2		
Q3.3		
Q3.4		
Q3.5		
Q3.6		
Q3.7		
Q3.8		
Q3.9		
Q3.10		
Q3.11		
Q3.12		
Q4.1		
Q4.2		
Q5.1		

**Comments Template on
Discussion Paper on the review of specific items in the Solvency II
Delegated Regulation**

**Deadline
3 March 2017
23:59 CET**

Q5.2		
Q5.3		
Q5.4	Effectivement, la formule de calcul du volume étant fondée sur le maximum entre les primes passées et les primes de l'année suivant l'inventaire, elle entraîne une augmentation du risque à volume et personnes couvertes égales, si les primes sont indexées, ce qui paraît aberrant. Il nous semble que selon la loi du maximum de vraisemblance, la mesure du volume peut tout-à-fait correspondre aux cotisations émises sur le dernier exercice.	
Q5.5		
Q5.6		
Q6.1	Nous comprenons qu'EIOPA souhaite lancer une vaste campagne de recalibrage des paramètres standards (mesures des risques standards imposées par le règlement délégué par ligne d'activité), notamment en santé. Nous sommes tout-à-fait prêt à participer à cette campagne	
Q7.1		
Q7.2		
Q7.3		
Q7.4		
Q7.5		
Q7.6		
Q7.7		
Q7.8		
Q7.9		
Q7.10		
Q7.11		
Q7.12		
Q7.13		

Comments Template on Discussion Paper on the review of specific items in the Solvency II Delegated Regulation		Deadline 3 March 2017 23:59 CET
Q8.1		
Q8.2		
Q8.3		
Q8.4		
Q8.5		
Q8.6		
Q8.7		
Q8.8		
Q8.9		
Q8.10		
Q8.11		
Q8.12		
Q9.1	Nous ne pensons pas que la formule standard doive être complexifiée pour tenir compte du risque terroriste, en tout cas pas pour nos membres.	
Q9.2	Nous n'avons pas d'avis sur le bien-fondé du scénario utilisé pour calibrer le risque de masse (bombe de 10 tonnes). Néanmoins, nous insistons sur le fait que nous demandons, pour nos membres, dont les adhérents sont mécaniquement très dispersés physiquement sur le territoire, qu'ils soient exemptés du calcul de ce sous-module (qui de toute façon renvoie une valeur non significative).	
Q9.3	Nous n'éprouvons pas de difficulté calculatoire particulière mais réitérons notre commentaire sur son inadéquation au profil de risque de nos membres.	
Q9.4	De la même façon que pour le risque de masse, nos adhérents, qui ne sont pas des mutuelles d'entreprise, ne devraient pas être concernés par ce sous-module et nous demandons qu'ils en soient exemptés.	
Q9.5	Considérer le risque de pandémie nous paraît légitime pour nos membres. Néanmoins, il nous est très difficile d'estimer les montants moyens des coûts de consultation ou d'hospitalisation en cas de pandémie, le cas ne s'étant pas produit depuis la naissance de	

**Comments Template on
Discussion Paper on the review of specific items in the Solvency II
Delegated Regulation**

**Deadline
3 March 2017
23:59 CET**

	nos membres. Nos membres utilisent donc des montants correspondants à leurs observations en période normale augmentés d'un ajustement de prudence arbitraire. Nous croyons peu à la capacité de quiconque à mesurer quantitativement ce risque sur le sol français, d'autant plus que le comportement des pouvoirs publics devrait être pris en compte.	
Q10.1		
Q10.2		
Q10.3		
Q10.4		
Q10.5		
Q10.6		
Q10.7		
Q10.8		
Q10.9		
Q10.10		
Q11.1	N'étant pour l'instant pas équipés pour faire des demandes particulières d'utilisation de paramètres propres, nos membres n'envisagent pas de le faire et espèrent que la campagne de recalibrage d'EIOPA pourra tenir compte de leur spécificité.	
Q11.2		
Q11.3		
Q11.4		
Q11.5		
Q11.6		
Q11.7		
Q11.8		
Q11.9		

**Comments Template on
Discussion Paper on the review of specific items in the Solvency II
Delegated Regulation**

**Deadline
3 March 2017
23:59 CET**

Q12.1	Le règlement délégué nous paraît clair sur les expositions concernées par le risque de contrepartie.	
Q12.2	Les étapes du calcul du risque de contrepartie nous paraissent également claires, même si, une fois de plus, la formule standard nous semble ici trop complexe, eu égard au profil de risques de nos membres.	
Q12.3	Nous n'avons pas d'autre commentaire sur la clarté des textes.	
Q12.4	Comme précisé précédemment, le calcul de « l'effet d'atténuation des risques » dans la perte en cas de défaut des réassureurs nous semble trop compliqué eu égard au profil de risques de nos membres. En effet, cet effet correspond à la perte d'atténuation des risques qu'ils subiraient en cas de défaut de leurs réassureurs. Son calcul nécessite un recalcul du SCR en supposant le réassureur défaillant et génère une complexité qui pourrait être génératrice d'erreurs de calcul. Nos membres seront vraisemblablement pour longtemps tributaires de conseils extérieurs pour sécuriser ce calcul. Les coûts sont difficiles à estimer mais sont significatifs pour des mutuelles de taille humaine.	
Q12.5	Une simplification possible serait de n'intégrer à la perte en cas de défaut que les créances détenues sur les réassureurs et de négliger « l'effet d'atténuation des risques » pour les organismes peu réassurés (en dessous d'une certaine quote-part, 25% par exemple), ayant des risques courts et des réassureurs ressortissants de l'Union Européenne ou de la Suisse.	
Q12.6	Cette simplification n'affecterait pas la sensibilité au risque de la formule puisque, d'une part, elle ne concernerait que les organismes peu réassurés et, d'autre part, les autorités nationales des réassureurs seraient soumises à Solvabilité II ou équivalent et contraintes de tout mettre en œuvre pour permettre le transfert des engagements en cas de défaut des réassureurs.	
Q12.7	Les conditions à remplir pour bénéficier de cette simplification seraient d'être réassuré à moins d'un certain seuil (25% par exemple) et de n'avoir que des réassureurs soumis à Solvabilité II ou équivalent.	
Q13.1		
Q13.2		

**Comments Template on
Discussion Paper on the review of specific items in the Solvency II
Delegated Regulation**

**Deadline
3 March 2017
23:59 CET**

Q13.3		
Q13.4		
Q13.5		
Q13.6		
Q14.1		
Q14.2		
Q14.3		
Q14.4		
Q14.5		
Q14.6		
Q14.7		
Q14.8		
Q14.9		
Q14.10		
Q14.11		
Q14.12		
Q15.1		
Q15.2		
Q15.3		
Q15.4		
Q16.1		
Q16.2		
Q16.3		
Q16.4		
Q16.5		
Q16.6	L'article 84 du règlement délégué permet, lorsque l'observation par transparence n'est pas	

**Comments Template on
Discussion Paper on the review of specific items in the Solvency II
Delegated Regulation**

**Deadline
3 March 2017
23:59 CET**

	possible, d'utiliser le profil cible théorique des actifs sous-jacents pour calculer le risque de marché. Néanmoins, cette simplification ne peut être utilisée pour plus de 20% des actifs de l'organisme. Nous considérons que ce seuil est bien trop bas, notamment lorsque les fonds de placements en question sont réputés monétaires par l'Autorité nationale des marchés financiers. Nous suggérons qu'un seuil de 20% soit retenu pour pouvoir reconnaître les fonds d'investissements en actions de type 1 mais que tous les autres fonds d'investissements puissent être analysés à l'aune de leur allocation théorique cible, étant entendu qu'il s'agit de fonds contrôlés par les autorités des marchés financiers européennes.	
Q16.7		
Q16.8		
Q16.9	Nous considérons que l'observation par transparence des fonds reconnus monétaires par les autorités nationales de marchés financiers est beaucoup trop coûteuse par rapport à l'information qu'elle apporte en termes de solvabilité.	
Q17.1	Nous ne souhaitons pas prendre part aux débats de techniciens sur le risque de taux, dans la conjoncture actuelle.	
Q17.2		
Q17.3		
Q17.4		
Q17.5		
Q17.6		
Q17.7		
Q17.8		
Q17.9		
Q17.10		
Q17.11		
Q17.12		

Comments Template on Discussion Paper on the review of specific items in the Solvency II Delegated Regulation		Deadline 3 March 2017 23:59 CET
Q17.13		
Q17.14		
Q17.15		
Q17.16		
Q18.1	Nous ne souhaitons pas intervenir sur ce sujet, dont nous doutons qu'il soit possible de le traiter de façon réaliste. Nous regrettons, même si cet ajustement ne peut qu'être favorable, de devoir procéder à ces calculs complexes dont nous ne pensons pas qu'ils reflètent la réalité des mutuelles de terrain.	
Q18.2		
Q18.3		
Q18.4		
Q18.5		
Q18.6		
Q18.7		
Q18.8		
Q18.9		
Q18.10		
Q18.11		
Q18.12		
Q18.13		
Q18.14		
Q18.15		
Q18.16		
Q19.1	Nous sommes extrêmement dubitatifs vis-à-vis de la notion de « valeur de transfert » des provisions techniques, notamment à cause de l'hypothèse d'un coût du capital égal à 6% à tout moment en tout endroit et dans tout secteur d'activité ; cela nous paraît contrevenir	

**Comments Template on
Discussion Paper on the review of specific items in the Solvency II
Delegated Regulation**

**Deadline
3 March 2017
23:59 CET**

	aux lois de marché les plus évidentes, notamment pour des organismes ayant une durée d'engagement environ égale à six mois, ce qui est le cas de nos membres.	
Q19.2		
Q19.3		
Q19.4		
Q20.1		
Q20.2		
Q20.3		
Q20.4		
Q20.5		
Q20.6		
Q20.7		
Q20.8		
Q20.9		
Q21.1		
Q21.2		
Q21.3		
Q21.4		
Q21.5		
Q21.6		
Q21.7		